

BGE 14 I 204

Bundesgericht (BGE), 1888-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_14_I_204

FR: ATF 14 I 204

IT: DTF 14 I 204

Volltext

204 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. H. Abschnitt. Bundesgesetze. Statuant sur ces faits et considérant en droit : La seule question que souleve le recours, est celle de savoir si le jugement du Tribunal cantonal, en deboutant les recourants des fins de leur demande, a sainement applique l'art. 294 § 2 du Code federal des obligations, statuant que le droit de retention du bailleur sur les meubles qui garnissent les lieux loues ne met pas obstacle a la revendication des objets dont le dit bailleur a su ou du savoir qu'ils n'appartenaient pas au preneur. C'est la une question de droit civil dont le Tribunal de ceans ne saurait, ainsi qu'il l'a souvent prononce, se servir par la voie d'un recours de droit public forme a teneur de l'art. 39 de la loi sur l'organisation judiciaire federale. La seule voie de recours en matiere de violation des regles du droit civil par les jugements cantonaux, est en effet celle prevue et reglee a l'art. 39 de la loi precitee. (Voy. Arrêt Baumgartner, Rec. IX, p. 234; Schärer et Cie. ibid. p. 476, consid. 3; Schwarz et Cie, ibid. X, p. 146 consid. 2; Kaufmann et Welti, 8 Juin 1888, consid. 2.) Le recours est des lors irrecevable. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Il n'est pas entre en matiere sur le recours de Hug Friles. 33. Arrêt du 13 Avril 1888 dans la cause Schnewly. Demoiselle Otilie Perret, au Havre, est proprietaire d'une obligation hypothecaire du 23 Janvier 1887, du capital de 30000 francs, notariee Comte, contre Wilhelm Wildbolz a Blumisberg. Selon ce meme acte, les immeubles situes dans les communes de Bèsesingen et Wunnerwyl (Fribourg), appartenant au pndit Wildbolz, ont ele hypotheques pour garantir ce titre. IV. Obligationenrecht. N° 35. 205 Par exploit du 10 Aout 1886, demoiselle Perret a saisi, Wildbolz la saisie de ses immeubles par voie d'investiture pour parvenir au paiement des interets, arrieres de l'annee 1884. de la dite obligation; l'instance ne donna pas suite alors, a sa poursuite, qu'elle renouvela par exploit du 19 Janvier 1887. Par mandat du 1er Mars suivant, Wildbolz s'est oppose a la prise d'investiture par differents motifs, puis passa expedient sous date du 27 Avril 1887. Par mandat du 26 Mai, demoiselle Perret a cite Wildbolz devant la Justice de Paix de Schmitten sur le 13 Juin pour assister a l'ordonnance de l'investiture sur les Immeubles en question. Wildbolz fit de nouveau opposition par exploit du 13 Juin. Par jugement du 12 Juillet 1887, le Tribunal a admette la demanderesse dans sa conclusion, en amovuee de l'opposition, et la Cour d'appel a confirme ce jugement par arret du 28 Octobre 1887. Sous date du 23 Juin, demoiselle Perret cite Wildbolz devant le President du Tribunal de la Smgme, ou elle a conclu a ce que le sequestre soit accorde, par mesure provisionnelle sur les fleuries des immeubles saisis. Wildbolz s'est presente en l'audience de ce magistrat le 24 dit et y a declare que les fleuries en question sont devenues la propriete des recourants Schnewly et Bertschy, en vertu d'un contrat de bail conclu le 20 Decembre 1886, enregistré le 31 du meme mois et portant entre autres les elauses suivantes : 't' Wildbolz remet a bail environ 20 arpents de ses propres sises a Mühlthal aux sieurs Schnewly et Bertschy, pour le terme d'une annee, expirant le 1er Novembre 1887. Schnewly et Bertschy pourront emmener les fleuries, ainsi que tou

qu'ils auront semé sur ce terrain; Ils pourront également vendre la récolte des différentes parcelles; leur est défendu de faire pâturer le bétail sur la totalité des vignes à pentes. W. Wildbolz leur cédera gratuitement, autant qu'il sera possible, de la place dans le foin; il se réserve tous les fruits. Le prix du bail est fixé à 1200 francs. 206 A.

Staatsrechtliche Entscheidungen. H. Abschnitt. Bundesgesetze. Demoiselle Perret a assigné les défendeurs devant le Tribunal de Lausanne sur le 4 Octobre 1887 et y a conclu à ce que le prétendu contrat de bail soit déclaré nul et non avenue et à ce que les défendeurs soient condamnés à lui restituer ou à lui représenter la valeur des récoltes fleuries. Le montant du prix mentionné dans le dit contrat. Schneuwly et Bertschy ayant comparu à libération, le Tribunal susmentionné, par jugement du 27 Novembre 1887, a débouté demoiselle Perret de ses conclusions avec dépens. Par contre, la cour cantonale, sur appel de celle dernière, l'a admise dans sa demande par arrêt du 13 Février 1888, en se fondant sur les motifs ci-après : La saisie investiture du 19 janvier 1887, opérée au nom de demoiselle Perret, conférerait à la saisissante les droits réels tant sur les immeubles investis que sur les récoltes éventuelles provenant des dits immeubles. Le contrat H. du 20 Décembre 1886 entre Wildbolz et les recourants n'était pas un contrat de bail, mais il revêt le caractère d'une vente de récoltes; la circonstance qu'il a été passé pour une année par un propriétaire obéré qui ne paie pas les intérêts de sa créancière envers les personnes qui avaient le droit de distraire toute la récolte, - ajoutée à cette autre circonstance qu'il n'est question dans cet acte, ni de l'ensemencement ni de l'engrais, ni du chedai, ni du belai, ni des autres conditions qui caractérisent le vrai contrat de bail dans le canton de Fribourg, - prouve que Wildbolz n'a eu d'autre intention quant aux défendeurs les vingt poses de terre en question, que de leur vendre les récoltes fleuries. Un tel acte ne peut être passé régulièrement en présence de l'art. 1433 C. C., qui ne permet pas d'opposer aux tiers la vente des récoltes en pres si cette vente a eu lieu avant le 15 Mars de l'année courante. Cet art. 1433 n'a pas été abrogé par l'entrée en vigueur du C. O., puisqu'il a trait essentiellement à une question de procédure et d'usages locaux que respecte le droit fédéral. Les défendeurs ne peuvent invoquer leur bonne foi, attendu qu'ils devaient savoir que ce contrat ne pouvait être passé à cette date, ni dans des conditions aussi contraires à l'obligation de bonne foi. N° 35. 207 a tous les usages. Partant, les défendeurs ne sont point en droit d'opposer à la saisie de demoiselle Perret l'acte passé avec Wildbolz, lequel est nul. Les sieurs Schneuwly, Bertschy et Wildbolz ont recouru au Tribunal fédéral contre cet arrêt, pour déni de justice, par les moyens suivants : ... C'est à l'aide de motifs arbitraires que le juge met de côté le contrat de bail qui formait le droit des recourants, en disant que c'est non pas un bail à ferme, mais une vente de récoltes. 20 L'arrêt a été rendu en recours à l'art. 1433 C. C. sur la vente des récoltes, alors que cette disposition est abrogée par l'art. 80 C. O. et par l'art. 2 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale; l'art. 1433 a en effet trait à la vente. 30 L'arrêt attaque implique un déni de justice en ce que contrairement aux dispositions des art. 296 et suivants C. O. sauls applicables, et même de l'art. 1578 C. C. fribourgeois, le dit arrêt dénie à l'acte du 20 Décembre 1886 le caractère d'un vrai contrat de bail. Schneuwly et Bertschy ont agi en vrais fermiers, n'ont fait les semailles convenables et tous les travaux nécessaires. Les dispositions précitées n'exigent pas que le fermier entre sur son domaine avec tel bétail ou chedai. Dans l'espèce, Wildholz n'ayant que son bâtiment comme habitation, ne pouvait le céder aux fermiers, qui étalaient ses voisins, et n'en avaient nul besoin. Une partie des défendances ont d'ailleurs été écartées aux recourants pour remises de récoltes. ... La mauvaise foi des défendeurs est déduite de dispositions qui ne sont plus en force: ce motif tombe entièrement. Demoiselle Perret, dans sa réponse, conclut au rejet du recours et au maintien de l'arrêt de la

cour d'appel. Elle constate le fait que Schneuwly et consorts auraient exploité le domaine Wildbolz en qualité de fermiers, et fait observer sur les moyens du dit recours : 208 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. H. Abschnitt. Bundesgesetze. Ad 1. Le fait que la Cour d'appel a estimé que le contrat de bail passé entre Wildbolz, Schneuwly et consorts n'était en réalité qu'une vente déguisée, ne constitue pas un déni de justice. Ad 2. L'art. 1433 C. C. n'est pas abrogé, ainsi que l'arrêt de la Cour le déclare avec raison; en outre il se rattache à la législation immobilière, et par conséquent au droit cantonal. Ad 3.

L'appréciation du juge cantonal est définitive et il ne peut être question d'y revenir. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 10 La question de savoir si c'est à tort ou à raison que la Cour d'appel de Fribourg a qualifié le contrat du 20 Décembre 1886, non de contrat de bail, ainsi que les recourants l'ont intitulé, mais de contrat de vente de fleurs, se soustrait à la cognition du Tribunal fédéral. L'interprétation de la volonté des parties dans un contrat civil est exclusivement du ressort du juge civil compétent et ne rentre pas dans les attributions du Tribunal fédéral comme cour de droit public. Il est évident que le dit juge, dans cette interprétation, n'est pas lié par les expressions dont se sont servies les parties, et c'est d'ailleurs ce que l'art. 16 C. O. dit expressément. Dans l'espèce, la cour d'appel a indiqué spécialement les motifs par lesquels elle estimait devoir considérer le contrat en question comme un contrat de vente, et non comme un bail; le Tribunal de ceans, qui n'est ni Cour d'appel, ni cour de cassation, n'a point à rechercher si ces motifs sont suffisants pour justifier l'appréciation du Tribunal cantonal. 11 n'existe aucune raison pour admettre que ces motifs soient seulement arbitraires, supposés et en opposition avec la conviction juridique de ce tribunal; or c'est seulement s'il en eût été ainsi que l'arrêt attaqué eût pu être annulé par le Tribunal fédéral pour cause de déni de justice. Le premier moyen du recours est donc sans fondement. 2° En ce qui a trait au second moyen, consistant à dire que l'arrêt invoque une disposition cantonale (Art. 1433 C. C.), abrogée par le Code des obligations, le Tribunal fédéral a estimé, dans un arrêt précédent (Voir Fluri et Christen, 21 Octobre 1887), qu'il y avait lieu d'admettre un recours de droit public, lorsque, contrairement à l'intention clairement exprimée de la loi fédérale, le droit fédéral n'était pas appliqué, lorsqu'il avait été fait, en son lieu et place, application du droit cantonal, et que par conséquent, il avait été procédé contrairement au principe constitutionnel, inséré à l'art. 2 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale, donnant la préférence au droit fédéral. De même, dans un arrêt du 11 Novembre 1887 (Rosset et Meuron), le Tribunal de ceans a annulé, par décision de droit public, un arrêt du Tribunal cantonal de Neuchâtel en matière de droit de suite du bailleur, prévu à l'art. 1707 C. C. neuchâtelois, par le motif que cette dernière disposition se trouvait abrogée par le C. O. Conformément à ces deux décisions, il y a donc lieu de rechercher dans le cas actuel si l'article 1433 C. C. fribourgeois, sur lequel l'arrêt attaqué se fonde, est encore en vigueur. 3° L'art. 1433 précité dispose que la vente des récoltes des prés ne peut être opposée à un tiers si elle ne repose sur un acte ayant date certaine et si elle n'a pas été faite après le 15 Mars de l'année courante. Cette disposition légale se trouve en rapport avec les art. 19 et suivants, en particulier avec les art. 49 et 88 de la loi sur les poursuites pour dettes, statuant : (ART. 49. Les fruits naturels ou industriels, pendant par branches ou par racines, peuvent aussi devenir l'objet d'une saisie, mais il ne peut être saisi quela récolte del'année courante.) ART. 51, al. 3. L'époque où la vente des récoltes peut être passée à un tiers, est réglée à l'art. 1433 C. C. » ART. 88. Le créancier (en cas de saisie d'immeubles par voie d'investiture) a droit à la récolte dont le fonds est in-ventu au moment de la saisie, à moins qu'elle n'ait été auparavant légalement saisie ou vendue. » Aux termes de l'art. 82 lit. b. ibidem, la saisie

des im- meubles par voie d'investiture compete specialement aux creanciers hypothecaires. XIV - 1888 14 210 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. H. Abschnitt. Bundesgesetze. Ensuite de ces dispositions legales, les effets d'un contra! de vente de recoltes pendantes s ont restreints, vis-a-vis de tiers, en ce sens qu'un semblable contrat ne peut etre invo- que en presence d'un droit d 'hypothèque et saisie, a moins qu'il n'ait ete conelu avant l'hypothèque et apres le :15 Mars de l'annee courante. Une pareille restriction n'est aucunement en opposition avec le C. O. Il est vrai que la vente de recoItes pendantes doit etre consideree comme une vente de choses mobilières futures, et se trouve ainsi regie par le droH federal des obli- gations ; mais il est vrai egalement que les fruHs, tant qu'ils ne sont pas percus, ou separes du fonds, constituent une partie integrante de l'immeuble. 11 est ainsi possible que des tiers acquierent sur eux des droits prMerables au droit de l'acheteur, et ce ensuite d'hypothèque, de poursuite ou de de faillite. 4° Actuellement le droit d'hypothèque et le droit de pour- suites est dans la competence des cantons, et il est des 10rs evident que la legislation cantonale est autorisee aregier les effets des poursuites et du droit d'hypothèque, et en parti- culier les droits du creancier hypothecaire poursuivant vis-a- vis d'ayants droit ensuite d'une simple obligation, pour au- tant du moins que le Code des obligations, comme c'est le cas en ce qui touche le bail a loyer et le bail a ferme (Art. 28:1 et 314), ne contient pas des dispositions relatives acetate ma- tiere. Or un pareil cas existe dans l'esptke. Aux termes des ar- tieles 1433 C. C., 5:1 et 88 de la loi sur les poursuites, le droit de gage du creancier hypothecaire poursuivant a Je pas sur le droit de l'acheteur de la recolte pendante, pour autant que la vente n'a pas eu li eu avant la constiLution de l'hypothèque et apres le Ui Mars de l'annee courante. En edictant ces dis- positions, le Jegislateur fribourgeois a agi dans les limites de sa competence, et il n'est point exact de pretendre que les dites dispositions aient ele abrogees par le Code des Obligations. 50 A cela s'ajoute, a la verüe, dans le cas particulier, que IV. Obligationenrecht. N° 35. 211 les recourants paraissent avoir percu et rentre les recoltes,, " lesquelles se trouvaient ainsi en leur possession lors de l'ou- vertllre de l'action. Il y a donc lieu de demander si les re- courants ont, aux termes des dispositions du C. O., acquis la propriete de ces recoltes, et si une revendication de celles- ci se trouve exclue. Cette question n'est toutefois nullement soulevee dans le recours ; il faut seulement, a cet egard. faire remarquer ce qui suit: n n'est point absolument certain que lors de la perception des recoltes W. Wildbolz fUt encore proprietaire du fonds; mais cette circonstance n'est point decisive : il importe aussi de savoir si le droH de disposer du fonds, soit des recoltes, lui appartenait au moment de la perception de celles-ci. Les recourants ne pouvaient, aux termes de l'art. 199 C. O., ac- querir ce droit de propriete qu'ensuite de tradition, qui n'e- tait possible que po ur autant que le vendeur avait, lors de ceUe tradition, le droit de disposer des fruits de l'immeuble. Le Tribunal cantonal parait admettre que ce droit de dis- position de Wild bolz a cesse ensuite de la saisie du 19 Jau- vier ,t887. Or cette opinion, non seulement, ne peut etre consideree comme evidentement erronee, mais apparait au contraire comme fondee. Il est hors de doute que les dits fruHs, soit recoltes, n'ont ete percus qu'apres le 19 Janvier 1887. Le C. O. ne s'occupe pas expressement du cas ou le cedant est prive du droit de disposition (par exemple ensuite de faillite Oll de ponrsuites), et ron peut se demander si ce defaut du droit de disposition chez celui qui opere la tradition constitue un obstacle absolu au transfert de la propriete, ou si au contraire l'art. 205 doit etre applique par analogie, et si la bonne Coi de l'acquerieur doit avoir pour consequence de faire considerer Je transfert de propriete comme valable, 10rsque le dit acquerieur ignorait, sans qu'il y eut de sa faute, que le proprietaire n'avait plus le droit de libre disposition. Ce ne question, surtout lorsque ce dMaut du droit de disposer a son origine dans Ja faillite, est

douteuse. La Cour cantonale paraît pencher plutôt du côté de l'affirmative, puisqu'elle 212 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. H. Abschnitt. Bundesgesetze. examine, en dernière ligne, la bonne foi des recourants et qu'elle la repousse. La question de savoir si c'est avec raison que cette appréciation est intervenue, échappe au contrôle du Tribunal de ceans comme cour de droit public. D'après ce qui vient d'être dit, la Cour d'appel était parfaitement autorisée à invoquer, ainsi qu'elle l'a fait, l'article 1.433 C. C. Il suffit, pour que le rejet du recours s'impose, que la Cour d'appel n'ait pas appliqué le droit cantonal en lieu et place, et contre le sens évident du droit fédéral. La question de savoir si la dite Cour a, d'ailleurs, sainement appliqué les dispositions du droit fédéral, ne saurait préoccuper le Tribunal fédéral siégeant comme cour de droit public, et en aucun cas l'arrêt attaqué, - à supposer même qu'il ne soit pas motivé à tous égards d'une manière irréprochable, - n'apparaît comme enclavé d'arbitraire. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté. I. Uebergriff in das Gebiet der gesetzgebenden Gewalt. N0 36. 213 Dritter Abschnitt. - Troisième section. Kantonsverfassungen. - Constitutions cantonales. I. Uebergriff' in das Gebiet der gesetzgebenden Gewalt. - Empietement dans le domaine du pouvoir législatif. 36. Utt-eH uom 13. ~-l'tH 1888 in @;aden :Otterbad). A. ~m 21. mouember 1887 erlie\3 ber große mat~ beß Stantou~ metn folgenbe~ ~efret: fl ~er @roae mat~ beg stantouß metn gefüßt auf § 66 II.Bemma 2 bet @;taat6uerfassung unb §§ 4 uni> 64 beg @e~ "meinbegefese~ uom 6. ~e~ember 1852, nad) ~n~crung bet IIbet~eiligten @emeinben unb auf ben mnttag beß megterungß. "tat~eB befd)tiefit : „§ 1. l)ie @inll)o~nergemein'oen mU\3erbirrmooß, marfd)ll)anb "uub @;d)cnia(ltlerten im @;inne im §§ []) biß 17 unb 74 IIbe~ ~emeintegele~e~ AU einer ~emei\lbe »minigt, ll)eld)e ben "mamen muerbirrmooß er~iiH. /13n gTeid)er m3eife ltlerten 'oie @inll)o~nergemeinben :Otter~ "bad) unb 3nnerbirrmooß ~u einet: ~emeinbe uerfd)molöen, 'oie "ben le~tern mameu tragen foll. II§ 2. ~emgemiiu gef)en mit bem .8eit~untte beß 3nftaft. lltretenß biefelbe ~efrete~ fiimmtlid)e mit llet @;taatß, unb II~emeinbeuetll)attung ~ufammen~iingenbe unb bi:3~er ben fünf „~emeinbett obgelegenen merltartimgg~ltleige an bie :Organe "ber neugebiTbeten Altlei @inltlof)nergemein'oen muäerbitrmoolS "unb 3nnerbirtmollß über. @benfo ll)erben bie aOgemeinen

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.